



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 36178

Texte de la question

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ouvre la possibilité pour les avocats d'exercer la profession d'assistant de sénateur ou de collaborateur de député. Cette nouvelle mesure est actuellement soumise à l'élaboration d'un nouveau décret en cours. Néanmoins, M. Dominique Paillé demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser si les mêmes assistants bénéficient du régime dérogatoire prévu par l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispense certaines professions (fonctionnaires de catégorie A, certains juristes ayant exercé un minimum d'années auprès d'organisations syndicales, etc.) de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Le stage obligatoire ayant quant à lui disparu, ces professions qui bénéficient de ce régime, peuvent en conséquence accéder directement, après inscription, auprès du barreau de leur choix, à l'activité d'avocat.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 98-4° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale. Aucun texte ne prévoit l'assimilation des assistants de sénateur ou des collaborateurs de député aux fonctionnaires de la catégorie A. La jurisprudence refuse en conséquence d'étendre le bénéfice de la dispense de la formation théorique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat aux assistants de sénateur ou aux collaborateurs de député sur le fondement de l'article 98-4° du décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36178

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2187

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3710